

(b) makes the rights and liberties of the subject dependent on administrative discretion rather than on the judicial process;

7. purports to have retroactive effect where the enabling statute confers no express authority so to provide or, where such authority is so provided, the retroactive effect appears to be oppressive, harsh or unnecessary;

8. appears for any reason to infringe the rule of law or the rules of natural justice;

9. provides without good and sufficient reason that it shall come into force before registration by the Clerk of the Privy Council;

10. in the absence of express authority to that effect in the enabling statute or prerogative, appears to amount to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment, and not merely to the formulation of subordinate provisions of a technical or administrative character properly the subject of delegated legislation;

11. without express provision to the effect having been made in the enabling statute or prerogative, imposes a fine, imprisonment or other penalty, or shifts the onus of proof of innocence to the person accused of an offence;

12. imposes a charge on the public revenues or contains provisions requiring payment to be made to the Crown or to any other authority in consideration of any license or service to be rendered, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority to that effect having been provided in the enabling statute or prerogative;

13. is not in conformity with the *Canadian Bill of Rights*;

14. is unclear in its meaning or otherwise defective in its drafting;

15. for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 4*) is tabled.

(*The Minutes of Proceedings and Evidence accompanying the Report recorded as Appendix No. 7 to the Journals*).

Mr. Jamieson, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Copies of Notes to the Embassy of the U.S.S.R. and the Secretary-General of the United Nations concerning the 1968 Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects Launched into Outer Space. (English and French).—Sessional Paper No. 303-6/142.

Mr. Lumley for Mr. Chrétien, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Document entitled *Canada's Economy - Medium-Term Projections and Targets*,

b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

7. implique un effet rétroactif sans que la loi habilitante ne lui en confère l'autorisation expresse ou, lorsque cette autorisation est accordée, se donne un effet rétroactif apparemment oppressif, rigoureux ou inutile;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;

9. stipule sans raison bonne et suffisante qu'il entre en vigueur avant d'être enregistré par le greffier du Conseil privé;

10. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;

11. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende, emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;

12. impose des frais au Trésor public ou comprend des dispositions exigeant d'effectuer un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en retour de la délivrance d'un permis ou d'un service, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet;

13. n'est pas conforme à la *Déclaration canadienne des droits*;

14. est d'une signification obscure ou est autrement défec-tueux dans sa rédaction;

15. pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 4*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 7 aux Journaux*).

M. Jamieson, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Copie de notes à l'Ambassade de l'Union des républiques socialistes soviétiques et au Secrétaire général des Nations Unies concernant l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 303-6/142).

M. Lumley, au nom de M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Document intitulé: «L'économie canadienne—Projections et